

N° 45 / 2020
du 12.03.2020.
Numéro CAS-2019-00025 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, douze mars deux mille vingt.

Composition:

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour de cassation,
Jeannot NIES, procureur général d'Etat adjoint,
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

Entre:

X, demeurant à (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Guy THOMAS, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu,

et:

la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, établissement public, établie et
ayant son siège à L-2249 Luxembourg, 6, boulevard Royal, représentée par le
président du conseil d'administration,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu.

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 17 décembre 2018 sous le numéro 2018/0321 (No. du reg.: ADIV 2018/0052, ALFA 2018/0053) par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 28 février 2019 par X à la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, déposé le 4 mars 2019 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 23 avril 2019 par la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS à X, déposé le 25 avril 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Eliane EICHER et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint John PETRY ;

Sur les faits :

Selon l'arrêt attaqué, le comité directeur de la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS avait refusé à X le bénéfice des allocations différentielles se rapportant au mois d'août 2016 en raison de l'absence d'une affiliation éligible à la loi luxembourgeoise pour la part majeure de ce mois et fixé les prestations dues à partir du 1^{er} septembre 2016 au montant déterminé suivant la législation entrée en vigueur le 1^{er} août 2016.

Le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait réformé cette décision quant au montant des allocations familiales luxembourgeoises à mettre en compte dans le calcul des allocations différentielles et confirmé la décision du comité directeur de la Caisse pour le surplus.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a, par réformation, dit que l'ancien taux du montant des allocations familiales ne pouvait plus être maintenu à la suite de l'interruption des droits au mois d'août 2016 et a confirmé le jugement entrepris pour le surplus.

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

La défenderesse en cassation soulève l'irrecevabilité du pourvoi en cassation au motif que la procédure en cassation n'a pas pour finalité de voir poser une question préjudicielle, mais de donner la solution à un litige.

Le pourvoi du demandeur en cassation n'a pas pour finalité de voir poser une question préjudicielle, mais de voir casser et annuler l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale, sinon de soumettre une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Il en suit que le moyen d'irrecevabilité n'est pas fondé.

Le pourvoi, introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

Sur le premier moyen de cassation :

« pris de la violation sinon de la fausse application ou interprétation de l'article 271. (1) b) du Code de la sécurité sociale (ci-après << CSS >>) disposant que << Pour les personnes définies à l'article 269, paragraphe 1^{er}, point b) (à savoir ''les membres de famille tels que définis à l'article 270 de toute personne soumise à la législation luxembourgeoise et relevant du champ d'application des règlements européens ou d'un autre instrument bi-ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et prévoyant le paiement des allocations familiales suivant la législation du pays d'emploi. Les membres de la famille doivent résider dans un pays visé par les règlements ou instruments en question.''), ''les conditions d'affiliation pour l'octroi de l'allocation doivent être remplies de façon prépondérante pour chaque mois. On entend par façon prépondérante, la moitié plus un jour de chaque mois'', pris ensemble avec le paragraphe 8 du même article selon lequel l'allocation ''cesse encore dans le même délai'' (à savoir à partir du mois suivant) ''si l'une des conditions prévues par le présent chapitre'' (à savoir le chapitre Ier du livre IV du CSS sur l'allocation familiale) ''n'est plus remplie'' >>

En ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a déclaré fondé l'appel limité de la CAE en estimant qu'il y avait eu interruption de l'affiliation du demandeur en cassation de par sa désaffiliation en date du 29 juillet 2016 par soc1) et sa nouvelle affiliation à partir du 24 août 2016, que le demandeur devrait, pour prétendre au droit au paiement d'une allocation familiale, remplir les conditions pour l'octroi de celle-ci, lesquelles se trouveraient remplies uniquement au mois de septembre 2016, moment où s'ouvrirait de nouveau le droit à l'allocation familiale, qu'il ne faudrait pas confondre les dispositions de l'article 271. (1) b) et les dispositions de l'article 271 (8) qui viseraient des situations juridiques différentes, à savoir, d'un côté l'existence des conditions d'affiliation pour l'octroi proprement dit de l'allocation qui doivent être remplies dans son chef et lesquelles visent la situation de départ créatrice de droit, conformément à l'article 271. (1) b) précité, de façon prépondérante pour chaque mois et, d'un autre côté, une fois les conditions d'octroi remplies et l'allocation versée, l'intervention d'un changement d'une des conditions exposées dans le chapitre avec comme conséquence la cessation de l'allocation à partir du mois suivant ;

Que pour se prévaloir des dispositions de l'article 271 (8) précité l'allocation devrait avoir été accordée et versée puisqu'elle << cesse >> et les conditions d'octroi devraient avoir été remplies au préalable puisque l'hypothèse où << l'une des conditions n'est plus remplie >> serait visée.

Que l'interruption du droit aux allocations familiales en août 2016 (l'arrêt fait erronément état de l'année 2018) et dont a dépendu le droit à l'allocation d'éducation au vœu de l'ancien article 299 du CSS abrogé avec effet au 1^{er} juin 2015 suivant l'article 42 de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir, sauf demandes introduites au plus tard le 31 mai 2015 au vœu de l'article 40 (2) de la même loi, aurait entraîné un sort identique pour l'allocation d'éducation en août 2016, laquelle, pour les mois subséquents aurait été abolie de sorte qu'aucun droit à une allocation d'éducation n'aurait pu renaître dans son chef après le 31 juillet 2016

Alors que le seul mois non couvert par un nombre suffisant de cotisations était le mois d'août 2016 de sorte que le report des effets de l'absence provisoire d'affiliation au 1^{er} du mois suivant (septembre 2016), pendant lequel le demandeur pouvait de nouveau faire valoir une affiliation << de manière prépondérante >> au vœu de l'article 271. (1) b) CSS, a empêché la cessation ou l'interruption du droit aux allocations; du moment que la condition d'affiliation de manière prépondérante - l'une des conditions prévues par le chapitre 1^{er} du Livre IV du CSS pour avoir droit aux allocations familiales - était remplie pour les mois de juillet et septembre 2016, les allocations familiales calculées selon l'ancien système auraient dû être payées pour le mois d'août 2016 tout comme pour les mois subséquents, de même que l'allocation d'éducation doit continuer à revenir au demandeur en l'absence de toute cessation ou interruption de l'affiliation, la simple désaffiliation provisoire du 29 juillet 2016 n'ayant pas été de nature à priver le demandeur de ses droits à continuer à toucher les allocations familiales selon l'ancien système pendant le mois d'août 2016 et les mois subséquents

Qu'il s'en suit qu'il n'y avait pas eu cessation ou interruption de l'affiliation du demandeur et que l'arrêt encourt la cassation de ce chef. ».

Vu l'article 271, paragraphes 1, point b), 7 et 8 du Code de la sécurité sociale qui dispose que :

« (1) L'allocation est due à partir du mois de naissance jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

(...)

b) Pour les personnes définies à l'article 269, paragraphe 1^{er}, point b), les conditions d'affiliation pour l'octroi de l'allocation doivent être remplies de façon prépondérante pour chaque mois. On entend par façon prépondérante, la moitié plus un jour de chaque mois.

(...)

(7) L'allocation cesse à partir du mois suivant le décès de l'enfant bénéficiaire.

(8) Elle cesse encore dans le même délai si l'une des conditions prévues par le présent chapitre n'est plus remplie. ».

La demande de X tend à l'obtention de l'allocation familiale telle que celle-ci était régie par la législation antérieure à l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2016, de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale, 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.

La loi du 23 juillet 2016 dispose, en son chapitre VIII, sous article VI, que :

« Le montant de l'allocation familiale s'applique aux enfants y ouvrant droit à partir du premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

(...)

En cas d'interruption du droit à l'allocation familiale après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'enfant à nouveau bénéficiaire sera soumis aux conditions des dispositions de la présente loi et touchera le montant de l'allocation familiale prévu à l'article 272 ci-dessus, sans prise en compte du montant éventuellement touché par ce même enfant avant l'entrée en vigueur. ».

Cette disposition transitoire vise non pas l'interruption de l'affiliation à la sécurité sociale, mais l'interruption du droit à l'allocation familiale.

Suite à la désaffiliation du demandeur en cassation à la sécurité sociale, le 29 juillet 2016, et à sa réaffiliation, le 24 août 2016, la condition d'octroi de l'allocation familiale relative à une affiliation de façon prépondérante, à savoir la moitié du mois plus un jour, n'était pas remplie pour le mois d'août 2016.

Il résulte de l'application combinée des paragraphes 7 et 8 de l'article 271 du Code de la sécurité sociale que le droit à l'allocation familiale n'a, toutefois, cessé qu'à partir du mois suivant celui pour lequel la condition d'octroi relative à l'affiliation n'était plus remplie, donc à partir du mois de septembre 2016, de sorte qu'il subsistait pour le mois d'août 2016.

Eu égard au maintien du droit à l'allocation familiale pour le mois d'août 2016 et eu égard à la réaffiliation du demandeur en cassation, le 24 août 2016, son droit à l'allocation familiale n'avait pas cessé et n'avait, par conséquent, pas été interrompu après l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016.

Les juges d'appel ont partant violé les dispositions visées au moyen.

Il en suit que l'arrêt encourt la cassation.

Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure :

Il serait inéquitable de laisser à charge du demandeur en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

PAR CES MOTIFS,

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les trois autres moyens de cassation et la question préjudicielle,

la Cour de cassation :

casse et annule l'arrêt rendu le 17 décembre 2018 sous le numéro 2018/0321 (No du reg. : ADIV 2018/0052, ALFA 2018/0053) par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et, pour être fait droit, les renvoie devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, autrement composé ;

condamne la défenderesse en cassation à payer au demandeur en cassation une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

condamne la défenderesse en cassation aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Guy THOMAS, sur ses affirmations de droit ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt soit transcrit sur le registre du Conseil supérieur de la sécurité sociale et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt soit consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence du procureur général d'Etat adjoint Jeannot NIES et du greffier Viviane PROBST.